

VD_OMNI AC.1998.0133 vom 15. Juni 1999

VD Tribunal cantonal, 1999-06-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.1998.0133

FR: VD_OMNI AC.1998.0133 du 15 juin 1999

IT: VD_OMNI AC.1998.0133 del 15 giugno 1999

Regeste

AMIGUET Cécilia c/ SFFN-DSE et Sirdey | Le moyen tiré du fait que le chef du Service des forêts n'aurait pas la compétence pour procéder à la constatation de nature forestière devient sans objet du fait de la ratification, intervenue en cours de procédure, par le chef du département compétent.

Erwägungen

E. 1

La présente loi a pour but: a. d'assurer la conservation des forêts dans leur étendue et leur répartition géographique; b. de protéger les forêts en tant que milieu naturel; c. de garantir que les forêts puissent remplir leurs fonctions, notamment leurs fonctions protectrice, sociale et économique (fonctions de la forêt); d. de maintenir et promouvoir l'économie forestière.

E. 2

Sont assimilés aux forêts: a. les forêts pâturées, les pâturages boisés, les peuplements de noyers et de châtaigniers; b. les surfaces non boisées ou improductives d'un bien-fonds forestier, telles que les vides ou les surfaces occupées par des routes forestières ou d'autres constructions ou installations forestières; c. les biens-fonds faisant l'objet d'une obligation de reboiser.

E. 3

Ne sont pas considérés comme forêts les groupes d'arbres ou d'arbustes isolés, les haies, les allées, les jardins, les parcs et les espaces verts, les cultures d'arbres en terrain nu destinées à une exploitation à court terme ainsi que les buissons et les arbres situés sur ou à proximité immédiate des installations de barrage.

E. 4

Forêts Art. 55. Le propriétaire d'un fonds qui est en nature de forêt depuis trente ans au moins a le droit d'y laisser subsister et d'y planter des arbres jusqu'à la limite, quelle que soit la nature du fonds attenant. L'article 6 de la loi forestière est réservé. Le propriétaire d'un fonds voisin d'une forêt peut planter des arbres de toutes espèces jusqu'à la limite, alors même que le fonds attenant serait momentanément déboisé. La forêt est définie par la législation forestière. Il n'est pas nécessaire de procéder à une longue exégèse de cette disposition pour constater que l'interprétation de l'art. 55 CRF préconisée par la recourante aboutirait à des conséquences absurdes: en présence d'une parcelle de grandes dimensions, comme celle de la recourante, cette interprétation aboutirait à la conséquence que du seul fait qu'une partie de l'extrémité de la parcelle est en nature de forêt, le propriétaire pourrait, à l'autre extrémité de la parcelle qui se trouverait par hypothèse dans une autre nature,

planter de la forêt jusqu'en limite de propriété sans être tenue d'une manière quelconque aux distances prescrites par le Code rural et foncier. Il faut au contraire considérer que l'art. 55 du Code rural et foncier n'a pour but que de coordonner les règles de cette disposition d'exécution du droit civil avec la législation sur les forêts (dans ce sens BGC automne 1987, p. 424, au sujet de ce qui était l'art. 39 du projet du Conseil d'Etat, voir BGC précité, p. 446). Le droit de laisser subsister, ou de planter des arbres jusqu'à la limite ne concerne pas n'importe quelle partie d'une parcelle, mais seulement les parties de cette parcelle qui sont en nature de forêt. L'art. 55 CRF n'a pas pour effet d'exonérer du respect des distances imposées aux plantations les parties d'une parcelle qui ne sont pas en nature de forêt.

6. On écartera pour terminer les moyens formels (voire excessivement formalistes) soulevés par la recourante quant au fait qu'il manquerait dans la décision attaquée l'indication des surfaces concernées. Il est évident que l'autorité intimée n'avait pas à mesurer les surfaces qu'elle excluait du régime forestier. En outre, en présence d'un plan cadastral dont elle décidait qu'il transcrivait les limites de forêt d'une manière conforme à la loi, il n'y a pas lieu d'exiger qu'elle procède à de nouvelles mesures. Enfin, le moyen tiré du fait que le chef du Service des forêts n'aurait pas la compétence pour procéder à la constatation de nature forestière devient sans objet du fait de la ratification, intervenue en cours de procédure, par le chef du département compétent selon l'art. 67 de la loi forestière.

7. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée doit être confirmée. Le recours sera donc rejeté aux frais de la recourante. L'émolument mis à sa charge correspondra au montant habituel exigé de la partie qui succombe (art. 55 LJPA) devant la chambre de l'aménagement et des constructions (AC) du Tribunal administratif, à savoir 2'500 fr. (art. du 4 du règlement du 24 juin 1998 sur les émoluments et les frais perçus par le Tribunal administratif). En effet, s'il est vrai que l'objet du litige n'est pas d'une ampleur considérable, il faut tenir compte du fait que la recourante n'agit pas pour contester une décision prise d'office par l'administration, mais qu'elle occupe au contraire la place d'une partie à un litige civil qui sollicite une décision administrative dans le cadre d'un conflit de voisinage. Pour les mêmes motifs, les dépens qui sont accordés à la propriétaire intimée à la charge de la recourante seront modérés par rapport à la pratique habituelle.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.